



La saisie et la destruction d'un manuscrit écrit en détention ont emporté violation du droit d'un journaliste à la liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Zayidov c. Azerbaïdjan \(n° 2\)](#) (requête n° 5386/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

L'affaire concerne principalement le grief de M. Zayidov selon lequel les autorités ont saisi et détruit le manuscrit d'un livre qu'il avait écrit alors qu'il était en détention provisoire pour hooliganisme. Elle porte également sur l'action en réparation que le requérant a par la suite engagée.

La Cour juge que la saisie et la destruction du manuscrit de M. Zayidov n'étaient pas « prévues par la loi » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. Plus particulièrement, l'article invoqué par les autorités à l'appui de la saisie et de la destruction du manuscrit pouvait se prêter à tout un éventail d'interprétations qui n'offraient pas de garanties contre des décisions arbitraires. De plus, la Cour constate que, même si à l'époque pertinente il n'y avait pas de dispositions nationales spécifiques concernant la participation d'un détenu à une audience civile – malgré l'existence d'un droit général pour toute partie à une procédure civile d'être présente –, les juridictions civiles n'ont pas recherché si M. Zayidov devait être présent aux audiences relatives à sa cause. Par ailleurs, elles ont catégoriquement refusé de citer à comparaître des témoins supplémentaires, sans fournir à cela aucune justification, privant ainsi M. Zayidov de la possibilité de présenter sa cause de manière effective et plaçant celui-ci dans une situation clairement désavantageuse par rapport à la partie adverse. En outre, les autorités n'ont pas fourni de raisons suffisantes à l'appui du rejet des observations et des objections de M. Zayidov.

Principaux faits

Le requérant, Ganimat Salim oglu Zayidov, est un ressortissant azerbaïdjanais qui est né en 1963 et réside actuellement à Strasbourg (France). Il est journaliste et a été le rédacteur en chef du journal de l'opposition *Azadliq* en Azerbaïdjan.

En novembre 2007, M. Zayidov fut arrêté et inculpé de hooliganisme. À l'issue de son procès, en mars 2008, il fut déclaré coupable et condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement. À la maison d'arrêt, M. Zayidov écrivit un manuscrit de 278 pages sur son expérience et ses réflexions relatives à sa détention en cours, ainsi que sur l'évolution politique du pays et ses souvenirs sur certains événements et certaines personnalités des deux décennies passées.

M. Zayidov affirme avoir informé les autorités de la maison d'arrêt de l'existence de ce manuscrit et de son intention de le confier à sa famille pour publication. Il allègue que les autorités lui ont pris le manuscrit en deux temps – les 203 premières pages le 27 avril 2008, puis les 75 pages restantes en

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

mai 2008, avant son transfert en prison à la suite de sa condamnation au pénal – et que le directeur de la maison d’arrêt lui a assuré que les pages seraient remises à ses proches ou à son avocat.

Des procès-verbaux dressés le 27 avril 2008 par les autorités de la maison d’arrêt indiquent en revanche que M. Zayidov a demandé à un fonctionnaire de l’établissement d’envoyer en secret 203 pages du manuscrit à la rédaction du journal *Azadliq* afin qu’elles soient publiées. Le manuscrit aurait en fait été saisi par le directeur adjoint et deux autres fonctionnaires de la maison d’arrêt. Une note manuscrite du directeur adjoint adressée au directeur de la maison d’arrêt exposait que le texte saisi contenait des « déclarations indécentes (*nalayiq*) et injurieuses au sujet de la tête de la république » et « des informations sur la maison d’arrêt qui ne pouvaient pas être divulguées » et qu’il fallait le détruire suivant le règlement disciplinaire interne des établissements pénitentiaires. Un procès-verbal de fouille dressé le jour du transfert de M. Zayidov de la maison d’arrêt vers la prison indiquait que 75 autres pages du manuscrit avaient été découvertes dans le sac de vêtements du requérant et avaient été saisies. Aucun des deux procès-verbaux de saisie n’a été signé par le requérant, qui s’y serait refusé. M. Zayidov affirme quant à lui n’avoir jamais vu aucun procès-verbal de saisie.

Le 3 juin 2008, l’avocat du requérant écrivit au service pénitentiaire du ministère de la Justice ainsi qu’à la maison d’arrêt où M. Zayidov avait séjourné, pour demander la restitution du manuscrit. Les deux services se renvoyèrent mutuellement la responsabilité. Le 11 juillet 2008, l’un des avocats du requérant saisit le tribunal de district de Sabail d’une action civile dirigée contre le service pénitentiaire du ministère de la Justice et la maison d’arrêt n° 1 de Bakou.

Le 14 juillet 2008, en attendant l’examen de l’action civile, les avocats du requérant écrivirent aux deux autorités défenderesses pour leur demander de s’abstenir de brûler le manuscrit tant qu’une décision judiciaire n’aurait pas été adoptée. Ils prièrent aussi le tribunal de district de Sabail d’adresser aux autorités défenderesses une injonction de ne pas détruire le manuscrit en attendant l’examen de l’action civile. Le manuscrit fut cependant brûlé le jour même, en application d’une décision rédigée à la main (*akt*) par le directeur adjoint et deux autres fonctionnaires de la maison d’arrêt.

Par la suite, les avocats de M. Zayidov déposèrent un addendum à la plainte civile, plaidant que les autorités défenderesses avaient porté atteinte au droit de leur client à la liberté d’expression, y compris en matière politique, et demandant réparation pour la saisie et la destruction illégales du manuscrit.

Lors de la première audience, le tribunal rejeta catégoriquement la demande formée par les avocats afin que M. Zayidov pût participer en personne aux audiences. De même, il écarta sans fournir de justification les demandes tendant à ce que le directeur de la maison d’arrêt et les compagnons de cellule du requérant fussent appelés à témoigner. Pendant l’audience suivante, le tribunal examina des copies des procès-verbaux, des rapports et de la décision de brûler le manuscrit, pièces fournies par le service pénitentiaire du ministère de la Justice. M. Zayidov déclara que ses avocats et lui-même avaient jusque-là ignoré l’existence de ces documents. Le tribunal interrogea le directeur adjoint de la maison d’arrêt, qui répéta les appréciations livrées dans ses rapports écrits et ajouta que le manuscrit contenait des « déclarations illégales » incitant le public à faire la guerre dans le Haut-Karabakh. Le directeur adjoint s’avéra toutefois incapable de citer une quelconque déclaration provenant du manuscrit – selon M. Zayidov, parce qu’il ne l’avait jamais lu. En octobre 2008, le tribunal de district de Sabail débouta M. Zayidov.

M. Zayidov fit appel, répétant ses griefs et affirmant qu’il n’avait appris l’existence des procès-verbaux de saisie et d’autres documents présentés par les autorités défenderesses que lors de la procédure de première instance. Il insista sur la nécessité de citer comme témoin le directeur de la maison d’arrêt, soutenant que celui-ci avait promis de transmettre le manuscrit à sa famille ou à ses avocats. Par ailleurs, il se plaignait de ce que les audiences de première instance s’étaient tenues en son absence alors que les quatre fonctionnaires de la maison d’arrêt entendus par le

tribunal avaient simplement signé les procès-verbaux de saisie, sans lire le manuscrit, et il soutenait que le tribunal n'avait pas pris la mesure de leur incapacité à corroborer leurs conclusions par un quelconque exemple concret et pertinent des déclarations indécentes ou informations interdites dont il était question.

Pendant l'audience d'appel, l'avocat de M. Zayidov sollicita plusieurs fois l'autorisation pour le requérant de participer en personne à l'audience ainsi que la citation de témoins supplémentaires. Ces demandes furent rejetées de manière catégorique et non motivée, et l'appel fut écarté sans examen particulier d'aucun des arguments présentés par le requérant.

M. Zayidov se pourvut en cassation. En juin 2009, la Cour suprême examina le pourvoi en son absence et en l'absence de ses avocats ainsi que des représentants des autorités défenderesses. La juridiction suprême confirma les jugements des juridictions inférieures sans se pencher sur les griefs du requérant relatifs aux refus de la juridiction de première instance et de la juridiction d'appel de l'autoriser à assister aux audiences ou à faire citer des témoins supplémentaires.

En vertu d'une grâce présidentielle accordée le 17 mars 2010, M. Zayidov fut dispensé de purger le restant de sa peine. Quelques mois après sa libération, il s'installa en France, où il se vit accorder l'asile politique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), M. Zayidov soutenait que la saisie et la destruction de son manuscrit, qu'il avait eu l'intention de faire publier sous la forme d'un livre, n'étaient pas légales. Invoquant par ailleurs l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il alléguait que la procédure civile par laquelle il avait demandé réparation était entachée d'iniquité, exposant en particulier qu'il n'avait pas été entendu en personne lors des audiences, que certaines de ses demandes d'audition de témoins avaient été rejetées et que les décisions des juridictions étaient insuffisamment motivées.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 décembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),
Lado Chanturia (Géorgie),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour rappelle que la liberté d'expression ne s'arrête pas aux portes des prisons. Toute restriction doit être justifiée au regard de l'article 10 § 2 de la Convention. La Cour observe que le manuscrit n'était pas rédigé sous la forme d'une lettre adressée à une ou des personnes particulières, mais qu'il s'agissait du texte d'un livre que M. Zayidov avait l'intention de faire publier. Elle considère que la saisie et la destruction du manuscrit ont constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

La base légale sur laquelle les autorités se sont reposées étant celle du règlement disciplinaire interne, la Cour considère que l'article 110 – invoqué à l'appui de l'ingérence – pouvait se prêter à tout un éventail d'interprétations qui n'offraient pas de garanties contre des décisions arbitraires. Dès lors que cet article ne satisfaisait pas à l'exigence de « qualité de la loi » qui découle de la Convention, l'ingérence ne pouvait pas passer pour « prévue par la loi » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. Compte tenu de cette conclusion, la Cour n'a pas à rechercher si les autres exigences de l'article 10 § 2 (but légitime et caractère nécessaire de l'ingérence) ont été remplies. En conséquence, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Article 6 § 1

La Cour constate que, même si à l'époque des faits il n'y avait pas de dispositions internes spécifiques concernant la participation d'un détenu à une audience civile – malgré l'existence d'un droit général pour toute partie à une procédure civile d'y participer –, les juridictions civiles nationales n'ont pas recherché comme il se devait si la présence de M. Zayidov était indispensable et elles n'ont pas non plus envisagé de modalités procédurales propres à lui permettre d'être entendu en personne.

Les juridictions ont également refusé – sans justifier leurs décisions – de citer à comparaître des témoins supplémentaires, privant ainsi M. Zayidov de la possibilité de présenter sa cause de manière effective et plaçant celui-ci dans une situation clairement désavantageuse par rapport à la partie adverse. En outre, les décisions des juridictions nationales n'étaient pas suffisamment motivées en ce qui concerne le rejet des observations et des objections du requérant.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Azerbaïdjan doit verser au requérant 6 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04) Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.